

LES ENTREPRISES DE LOCATION DE SERVICES ET DE PLACEMENT DE PERSONNEL



Si votre activité est le placement ou la location de services de personnel d'assistance.

Vous assurez des prestations de placement de personnel ou de location de services pour des personnes ayant besoin d'assistance à domicile ? Dans ce cas, vous devez connaître les conditions de travail et d'engagement en Suisse.

Toute personne qui assure de manière régulière – dans le cas présent pour des ménages privés – des prestations de placement de personnel ou de location de services contre rémunération doit :

- connaître la loi sur le service de l'emploi (LSE) : www.seco.admin.ch/loi-federale-service-emploi ;
- avoir en Suisse une autorisation cantonale ;
- avoir son siège en Suisse ;
- avoir une autorisation fédérale du Secrétariat d'État à l'économie SECO pour le placement de personnel étranger ou la location de services en provenance de l'étranger.

Autorisations pour le placement de personnel et la location de services	Sociétés de placement de personnel et de location de services	Organisations d'utilité publique
Siège en Suisse requis	OUI car sinon il y a lieu de supposer qu'il s'agit de prestations illicites de location de services ou de placement de personnel en Suisse en provenance de pays étrangers.	
Autorisation cantonale nécessaire	OUI pour le placement de personnel et la location de services	OUI pour le placement de personnel et NON pour la location de services
Autorisation du SECO pour le personnel étranger		

Répertoire des entreprises privées autorisées en matière de placement de personnel et de location de services : www.avg-seco.admin.ch

Conditions cadres pour les étrangers/étrangères

Il est fréquent de recruter du personnel étranger. Les travailleurs et travailleuses ne viennent en Suisse que

pour la durée de leur travail d'assistance et vivent avec la personne qu'ils assistent.

Les ménages privés peuvent engager sans autorisation que des **citoyens suisses**, des personnes titulaires d'un **permis de séjour C** ou des **ressortissants de l'UE/AELE**. Il est également possible d'engager une personne qui continue de vivre à l'étranger et qui ne vient en Suisse que pour le travail d'assistance (**frontalier**¹).

Conditions cadres :

- L'entière libre circulation des personnes s'applique aux ressortissants de l'UE².
- Des dispositions transitoires sont applicables pour la Croatie. L'employeur doit toujours faire une demande de permis de travail pour l'exercice d'une activité lucrative.
- Si la durée maximale de l'emploi est de 3 mois ou de 90 jours dans l'année, il suffit que **l'employeur fasse une déclaration au guichet en ligne** (<https://meweb.admin.ch/meldeverfahren>).
- Si la durée de l'emploi dépasse 3 mois, la personne engagée doit se déclarer dans la commune de résidence de la personne qu'elle va prendre en charge et demander un permis de séjour dans un délai de 14 jours à compter de son arrivée en Suisse et avant de commencer son activité³. Elle doit alors présenter son passeport/sa carte d'identité et une déclaration d'engagement écrite de l'employeur. Le permis est accordé pour la durée du contrat de travail. En cas de recrutement par une entreprise de location de services, le contrat d'engagement entre le ménage privé et l'entreprise de location de services est déterminant.

Les ressortissants de pays-tiers résidant déjà en Suisse peuvent également exercer en Suisse une activité d'assistance sans demander d'autorisation dès lors qu'ils détiennent un des titres de séjour suivants :

- permis d'établissement C ;
- permis de séjour B dans le cadre du regroupement familial avec un citoyen suisse ou avec des personnes disposant d'un permis de séjour B ou d'un permis d'établissement C.

En outre, il existe en Suisse des personnes qui sont habilitées à exercer une activité lucrative, mais le début et la fin de leur activité doivent être annoncée auprès des autorités cantonales du marché du travail ou de la migration. Ces personnes doivent être au bénéfice d'un de ces types d'autorisation :

- Permis de séjour B pour les réfugiés reconnus
- Permis F pour les réfugiés et les personnes admises à titre provisoire

D'autres catégories de personnes peuvent, le cas échéant, être engagées comme personnel d'assistance, auquel cas une autorisation d'accès au marché du travail doit obligatoirement être demandée au préalable auprès de l'autorité cantonale du marché du travail ou de la migration⁴.

Il est interdit d'engager directement depuis l'étranger des ressortissants de pays ne faisant pas partie de l'UE/ AELE.

Quelles sont les conditions de travail applicables en Suisse ?

Les personnes qui fournissent une assistance vivent souvent sous le même toit que leur employeur. Il faut leur garantir en tout cas la protection de la personnalité et de la vie privée.

Le personnel d'assistance a droit à :

- un contrat de travail : elles doivent toujours être employées dans le cadre d'un travail d'assistance dans des ménages privés (par l'entreprise de location de services ou directement par le ménage privé), il ne peut pas s'agir d'une activité indépendante ;
- 4 semaines de vacances par an ;
- 1 journée de congé par semaine, à leur libre disposition (sauf s'il a été convenu de l'accorder à la fin de la mission) ;
- la prise en compte de leur santé : pas de surcharge de travail ni de sollicitation excessive (p. ex. éviter que la personne doive effectuer son travail et intervenir, sur appel, auprès de la personne prise en charge, sans pause 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7) ;
- une alimentation suffisante et une chambre propre, chauffée, qui peut être fermée à clé ainsi qu'à l'accès à une salle de bain ;

- des soins et traitements médicaux en cas de maladie ou d'accident ;
- un préavis raisonnable et conforme à la loi pour les contrats à durée indéterminée ;
- la couverture sociale (allocations familiales, assurance accidents, etc.).

Un **contrat de travail** règle l'ensemble des points mentionnés ci-dessus. Les **contrats-types cantonaux de travail (CTT)** contiennent des règlements complémentaires applicables, sauf disposition contraire.

Aperçu des CTT cantonaux de l'économie domestique : www.seco.admin.ch/ctt-cantonal-economie-domestique

Indication sur le modèle CTT en complément des contrats-types cantonaux de travail pour les travailleurs de l'économie domestique conformément à l'art. 359, al. 2, CO

Le modèle CTT règle les points suivants :

- la durée hebdomadaire du travail et du repos ;
- la rémunération du temps de présence ;
- les suppléments de salaire pour le travail de nuit et les heures supplémentaires ;
- la résiliation du contrat de travail.

www.seco.admin.ch/assistance-24h24

Salaire du personnel d'assistance

Sont applicables en principe les **salaires minimaux** qui sont indiqués comme salaire brut dans le **CTT économie domestique**⁵ au niveau national :

- 19.20 CHF/h pour les personnes non qualifiées ;
- 21.10 CHF/h pour les personnes non qualifiées ayant au moins 4 années d'expérience professionnelle dans le domaine de l'économie domestique ;
- 21.10 CHF/h pour les personnes titulaires d'une attestation fédérale de formation professionnelle AFP⁵ ;
- 23.20 CHF/h pour les personnes titulaires d'un certificat fédéral de capacité, CFC⁶.

L'intégralité du **temps de présence à domicile** exigé est considérée comme service de garde et permet à la personne chargée de tâches d'assistance d'obtenir un salaire adéquat.

Si la travailleuse habite et mange chez la personne qu'elle assiste, les montants maximum suivants, en tant que salaire en nature, peuvent être déduits du salaire qui lui est dû (conformément à l'art. 11 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants⁷) :

- l'alimentation et l'hébergement des travailleurs à domicile sont évalués à 33 CHF/jour (ce qui correspond à 990 CHF/mois) ;
- si l'employeur ne garantit pas entièrement la nourriture et l'hébergement, le tarif indiqué est à répartir comme suit :
 - déjeuner : 3.50 CHF
 - dîner : 10.– CHF
 - souper : 8.– CHF
 - hébergement : 11.50 CHF

Il convient d'en tenir compte dans le contrat conclu avec le ménage privé et déduit lors de la détermination du prix.

La **convention collective de travail CCT location de services** est éventuellement aussi applicable pour les conditions de travail offertes par les grandes sociétés de location de services⁸.

¹ Dans ce cas, l'employeur doit veiller à ce que la personne qui effectue un travail d'assistance en Suisse se déclare en tant que résidente à la semaine dans la commune de l'employeur et qu'elle retourne au moins une fois par semaine à son domicile à l'étranger.

² La définition précise des modalités de ces processus a lieu au niveau cantonal.

³ Personnes au bénéfice d'un permis B pour cas de rigueur, lorsqu'elles n'ont pas encore d'autorisation de travail, requérants d'asile (permis N).

⁴ RS 221.215.329.4

⁵ En tant qu'employée en intendance ou si la personne a achevé une formation professionnelle initiale de deux ans, appropriée pour l'activité à exercer.

⁶ En tant que gestionnaire en intendance ou si la personne a achevé une formation professionnelle initiale d'au moins trois ans, appropriée pour l'activité à exercer.

⁷ RS 831.101

⁸ CCT-étendue location de services : www.seco.admin.ch/cct-branche-travail-temporaire

Informations complémentaires

- www.travail.swiss
> Agences de placement privées > Placement privé, location de services
- www.careinfo.ch/fr
> Informations > Les soignantes migrantes
- Mémento travail domestique AVS/AI :
www.ahv-iv.ch/p/2.06.f
- Brochures d'information disponibles sur les sites Internet des inspections cantonales du travail :
www.iva-ch.ch/employeurs.html?language=fr
- Swisstaffing :
www.swisstaffing.ch

Contact

SECO | Conditions de travail
info.ab@seco.admin.ch | www.seco.admin.ch